

DE LA MÉDECINE LÉGALE DES ALIÉNÉS, dans ses rapports avec la Législation criminelle, par Alexandre BOTTEx ; Lyon, imp. de Louis Perrin. — 1858.

L'auteur de ce discours ne s'est point proposé de réformer la législation criminelle relative aux aliénés. Il a compris qu'une telle réforme, en la supposant possible, ne saurait être que l'ouvrage du temps, et qu'avant d'en appeler aux législateurs, il importe surtout que les hommes spéciaux aient recueilli de nombreuses observations où viennent se ranger à peu près toutes les variétés de la folie. Aussi n'a-t-il eu d'autre but que celui de constater le vice de la législation existante, et d'élucider, autant qu'il était en lui, cette question encore si obscure.

Médecin d'un hospice d'aliénés et souvent appelé en cette qualité à éclairer la religion des tribunaux, M. le docteur Bottex a pu reconnaître que, dans l'appréciation de la criminalité, il n'est pas toujours tenu assez de compte de l'état moral de l'accusé à l'heure du délit. Si, en effet, l'intention seule fait la culpabilité, on aura peine à comprendre qu'un homme, évidemment privé de toute liberté morale au moment de la consommation du crime, puisse être puni selon toute la rigueur des lois. Qu'un fou furieux, échappant à ses gardiens, égorge le premier passant qu'il rencontre, certes il ne se trouvera pas un seul juge pour le condamner : sa folie est un fait notoire qui l'absout. Si donc, en pareil cas, le glaive de la justice doit rester dans le fourreau, n'est-il pas aussi d'autres circonstances où il doit épargner la tête du coupable, lorsque celui-ci, par exemple, bien que jouissant habituellement de la plénitude de sa raison, est devenu tout-à-coup assassin, et cela sans intérêt, sans haine, sans provocation, sans motif? Le crime que cet homme vient de commettre n'est-il pas, en effet, une preuve suffisante de folie? Qui oserait d'ailleurs affirmer, contrairement à l'expérience, qu'il